

## ANNEXE 1 AU CONTRAT DE LOCATION NO 136674450 RÉGIME DE PROTECTION À L'ÉGARD DE LA LOCATION

Le Régime de protection à l'égard de la location (le « RPL ») est un produit facultatif décrit dans la présente annexe (l'« annexe ») qui modifie certaines des modalités et conditions du Contrat de location conclu entre United et le Client. Les définitions énoncées à l'article 1 du Contrat de location s'appliquent à la présente annexe.

**AVIS :**

**POUR LA LOCATION DE TOUT ÉQUIPEMENT NON IMMATRICULÉ POUR LA ROUTE, VOUS DEVEZ SOIT FOURNIR UNE PREUVE D'ASSURANCE DE BIENS CONFORME À L'ARTICLE 18 DES MODALITÉS DU CONTRAT DE LOCATION, SOIT SOUSCRIRE LE RÉGIME DE PROTECTION À L'ÉGARD DE LA LOCATION. LE RÉGIME DE PROTECTION À L'ÉGARD DE LA LOCATION EST FACULTATIF POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT; VOUS POUVEZ Y RENONCER SI VOUS FOURNISSEZ LA PREUVE D'ASSURANCE EXIGÉE AUX TERMES DE L'ARTICLE 18.**

**LE RPL N'EST PAS UNE COUVERTURE D'ASSURANCE. LE RPL EST OFFERT AUX CLIENTS DE UNITED RELATIVEMENT À LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE UNITED, ET LE CONTRAT DE RPL DOIT ÊTRE CONCLU EN MÊME TEMPS QUE LE CONTRAT DE LOCATION.**

**LE RPL VOUS OFFRE, MOYENNANT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES, UNE EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES VISANT À LIMITER VOTRE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE EN CAS DE DOMMAGES OU DE VOL À L'ÉGARD DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ. AVANT DE DÉCIDER DE SOUSCRIRE OU NON L'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES, IL VOUS EST CONSEILLÉ DE DÉTERMINER LA PORTÉE DE VOTRE PROPRE COUVERTURE D'ASSURANCE EN CAS DE DOMMAGES OU DE VOL À L'ÉGARD DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ ET LE MONTANT DE LA FRANCHISE AUX TERMES DE VOTRE PROPRE COUVERTURE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA PRÉSENTE ANNEXE AVANT DE SIGNER.**

INITIALES : \_\_\_\_\_

**MODALITÉS ET CONDITIONS.**

En contrepartie du paiement des frais énoncés dans le Contrat de location, United convient de restreindre ses droits aux termes des articles 9 et 18 du Contrat de location comme suit :

**A. EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGES.**

Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, United renonce à son droit de percevoir, auprès du Client, un montant qui dépasse la somme la moins élevée entre 10 % de la valeur à neuf de l'Équipement, 10 % du coût des réparations, ou 500 \$, à l'égard des pertes découlant du vol de l'Équipement ou de dommages matériels directs à l'Équipement.

**B. USAGER.**

Le Client s'engage à ce que seul lui-même, ou un usager autorisé par le Client, conduise tout véhicule de United, et à ce qu'il n'utilise pas le véhicule en violation des modalités du Contrat de location ou des dispositions des lois applicables.

**C. EXCLUSIONS.**

United ne renonce pas à faire valoir une réclamation à l'égard d'une perte ou de dommages aux pneus et aux chambres à air découlant d'un éclatement, de coups, de coupures, de ponctions ou d'autres causes inhérentes à l'utilisation de l'Équipement ou découlant d'un abus intentionnel de l'Équipement. Ces pertes demeurent soumises aux modalités de l'article 9 du Contrat de location.

**D. FRAIS.**

Le Client convient de payer des frais correspondant à 15 % des frais aux termes du Contrat de location en retour de son adhésion au RPL tel qu'il est prévu dans la présente annexe.

**E. POUVOIR DE SIGNER.**

La personne qui signe la présente annexe déclare et garantit qu'elle a atteint la majorité et qu'elle a le pouvoir et l'autorité de signer la présente annexe en son propre nom ou au nom du Client.

La présente annexe a été dûment acceptée et signée par le Client à la date indiquée ci-après.

\_\_\_\_\_  
Signature du client

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Représentant de United Rentals

\_\_\_\_\_  
Date